



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUN 2018

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018_105GAZNATU-DE

Délibération

2018 – 105 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES : ACHAT DE GAZ NATUREL

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absents : 4

Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BERTHELOT.

Date de la convocation : 21 juin 2018.

Date d'affichage : 09 JUIL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'au vu des similitudes des achats et des perspectives d'économies financières, la commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes souhaitent créer un groupement de commandes relatif à l'achat de gaz naturel,

Considérant que les membres du groupement de commandes ont des besoins similaires en ce qui concerne la fourniture de gaz naturel et des services associés,

Considérant que la Ville est proposée en qualité de coordonnateur pour cet achat, son rôle consiste à gérer l'ensemble de la procédure de l'accord-cadre et du/des marchés subséquents, de sa signature et de sa notification. Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution de chaque marché subséquent à hauteur de ses besoins,



Considérant que les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement sont les suivantes :

Objet du marché : achat de gaz naturel,

- procédure d'appel d'offres ouvert non alloti ;
- accord-cadre multi-attributaire conclu sans montant minimum ni maximum ;
- accord-cadre d'une durée de 4 ans ;

Considérant que le montant de l'achat annuel est estimé à 435 000 € TTC dont 340 000 € TTC pour la Ville, 60 000 € TTC pour la CDA et 35 000 € TTC pour le CCAS de Saintes,

Considérant que dans le cadre de ce groupement, une Commission d'Appel d'Offres spécifique doit être créée,

Considérant qu'il convient donc d'élire parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville, un titulaire et son suppléant de la CAO spécifique. Les autres membres du groupement de commandes procéderont de même.

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible sur le budget principal,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la consultation du marché de fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un groupement de commandes.
- Sur la désignation de la commune de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement.
- Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.
- Sur l'élection d'un titulaire et d'un suppléant pour la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Sont proposés en tant que titulaire et suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement relatif au marché de fourniture de gaz naturel :

- Monsieur ROUDIER Jean-Pierre en tant que titulaire
- Madame GROLEAU Josette en tant que suppléante



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE

Entre

La Commune de Saintes, représentée par le maire, Monsieur Jean-Philippe MACHON dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2018- du Conseil municipal en date du et ci-après dénommée Saintes.

Et

Le CCAS de Saintes, représenté par la Vice-Présidente, Madame Liliane ARNAUD, dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2018- du Conseil d'administration en date du ci-après dénommé le CCAS.

Et

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par son Vice-président, Monsieur Bernard BERTRAND, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2018- du Conseil Communautaire en date du, transmise en Sous-Préfecture leci-après dénommée la CDA.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les membres du groupement de commandes publiques ont des besoins similaires en ce qui concerne la achat de gaz naturel.

Au vu des similitudes des besoins, des perspectives d'économie financières et de l'homogénéité de gestion en découlant, la Commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes, ont décidé de constituer un groupement de commandes publiques pour l'achat de gaz naturel.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 : Objet de la convention constitutive

La présente convention constitutive a pour objet de permettre la création d'un groupement de commandes entre la Commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28, et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Cette convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

1.2 : Membres du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué entre la Commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes.

1.3 : Objet du marché relevant du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres de l'entreprise chargée de l'achat suivant : achat de gaz naturel.

La procédure retenue pour le choix du titulaire du marché est, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire relative aux marchés publics, celle de l'appel d'offres ouvert défini à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25-I et 66 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. C'est un accord-cadre multi-attributaire avec marchés subséquents sans montant minimum ni maximum au sens des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est bien précisé que les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions de l'ordonnance et du décret précités afin de définir le type juridique de consultation, sans que cela donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention constitutive. De ce fait, si la procédure retenue est différente de celle indiquée ci-dessus, aucun avenant à la présente convention ne sera nécessaire.

1.4 : Définition des besoins

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, chaque membre du présent groupement de commandes a déterminé ses besoins propres qui sont détaillées dans l'annexe n°1. Ces besoins sont prévisionnels et donc susceptibles d'évolution sans que cela ne donne lieu à la passation d'un avenant.

1.5 Marchés à intervenir

Il est bien spécifié qu'au terme de la procédure précitée, un accord-cadre et un/plusieurs marchés subséquents seront signés et notifiés par le coordonnateur désigné (Commune de Saintes). Chaque membre du groupement s'assurera ensuite de son exécution.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

2.1 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au présent groupement de commandes est acquise par une délibération de chaque membre et par la signature de la présente convention constitutive.

2.2 : Retrait individuel – suppression du groupement

2.2.1. Retrait individuel

Le retrait d'un membre au présent groupement requiert une délibération de son assemblée délibérante.

2.2.2. Suppression du groupement

La suppression du présent groupement de commandes requiert une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre.

Les membres s'engagent à régler par voie d'avenant à la présente convention les conséquences juridiques et financières de cette suppression.

Article 3 : Durée du groupement de commandes

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de signature de la présente convention par l'un des membres du groupement.

Le présent groupement de commandes prendra fin à l'échéance du dernier marché subséquent de l'achat de gaz naturel.

Article 4 : Coordonnateurs

4.1 : Désignation des coordonnateurs

D'un commun accord, la commune de Saintes est retenue en qualité de coordonnateur au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour l'achat de gaz naturel.

4.2 : Missions des coordonnateurs

Le coordonnateur précité assurera les missions suivantes :

- gestion de l'ensemble de la procédure de marché public pour le choix des entreprises dans le respect des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015;

- signature et notification de l'accord-cadre et du/des marchés ;
l'ensemble des membres du groupement ;
- règlement à ce titre de l'ensemble des frais de procédure.

En cas de difficultés ou d'incident de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des marchés des membres du groupement et de solliciter leurs décisions et/ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du groupement.

4.3 : Soumission à la réglementation en vigueur :

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur s'engage à respecter l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 tout au long de l'exécution de ses missions.

Article 5 : Obligation des membres du groupement de commandes

5.1 : Au titre de l'accord-cadre à intervenir

Comme indiqué précédemment, il appartient tout d'abord à chaque membre de déterminer ses besoins au titre de l'accord-cadre, objet du présent groupement. Ces besoins prévisionnels sont détaillés à l'annexe 1, le coût financier indiqué pour les achats est un coût prévisionnel.

Sur ces bases, les membres du groupement de commandes s'engagent à élaborer ensemble toutes les pièces communes du marché et à travailler ensemble tout au long de la procédure, selon les indications données par le coordonnateur désigné.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à participer aux réunions, nécessaires à l'exécution de la présente convention, à régler en commun et dans les meilleurs délais les difficultés d'exécution, au mieux des intérêts du groupement.

5.2 : A l'issue des marchés subséquents

Après signature du marché subséquent et notification par le coordonnateur désigné, chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution du marché à hauteur de ses besoins.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 : Absence de rémunération spécifique du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

6.2 : Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

Le coordonnateur désigné fait l'avance et règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

Ces frais seront répartis entre les membres tels que définis en annexe n°2. A l'issue de la procédure de passation du marché, le coordonnateur se charge d'établir la facturation aux autres membres en produisant à cet effet tout justificatif. Chaque membre réglera alors sa participation dans le respect des délais de la comptabilité publique.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offre spécifique au groupement de commandes est créée. Elle est composée des membres suivants : la Commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes.

7.1 : Composition

La commission d'appel d'offres des marchés sera composée d'un membre de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ainsi que son suppléant, élus par l'assemblée délibérante de chaque membre. Chaque membre aura voix délibérative.

7.2 : Présidence de la Commission d'appel d'offres

La Commission sera présidée par le membre élu de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Saintes.

7.3 : Fonctionnement

Les convocations aux réunions des Commissions d'appel d'offres seront établies et envoyées par le coordonnateur désigné.

Ces réunions se dérouleront au siège d'un des membres du groupement.

Les séances seront préparées par le coordonnateur désigné qui est également chargé de la rédaction des procès verbaux et de tous actes, toutes transmissions nécessaires au titre de cette mission.

Article 8 : Choix des titulaires et attribution des marchés

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes désignera les titulaires de l'accord-cadre et le titulaire du/des marchés subséquents. Suite à cette attribution, le coordonnateur désigné signera et notifiera l'accord-cadre et le/les marchés subséquents. Chaque membre du groupement en assurera ensuite l'exécution et le règlement.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle indiquée à l'article 1.3 de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement et après délibération de chaque organe délibérant des membres du groupement de commandes.

Il est bien précisé qu'en cas d'intégration de nouveaux achats dans le groupement, seuls les membres concernés par cet achat devront délibérer et signer l'avenant en résultant. Les membres du groupement non impactés par cet achat en seront informés par simple courrier.

Article 10 : Pièces constitutives de la présente convention

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention les documents suivants :

- l'annexe n°1 : définition des besoins propres de chaque membre;
- l'annexe n°2 : répartition des frais de procédure ;

- les délibérations des membres du groupement approuvant désignant leurs représentants au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Fait en un exemplaire original, le,

Membre	Représentant	Signature	Date
Commune de Saintes	Le Maire Monsieur Jean-Philippe MACHON		
CDA	Le Vice-Président Monsieur Bernard BERTRAND		
CCAS de Saintes	La Vice-Présidente Madame Liliane ARNAUD		

ANNEXE N°1

Besoins des membres du groupement de commande

Achat de gaz naturel : estimation d'achat annuel

La Ville de Saintes	340 000 € TTC
CCAS de Saintes	35 000 € TTC
CDA de Saintes	60 000 € TTC



ANNEXE N°2

Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

FOURNITURE DE GAZ	
REPARTITION DES COUTS PAR ENTITE	
VILLE DE SAINTES	80%
CDA DE SAINTES	15%
CCAS DE SAINTES	5%